

5. Vente par Guy Escalier et Valérie Dirisso sa femme (de Cavanhac de Giou-de-Mamou) à Pierre Barata (fils de Jean, du manse de Rombières de Giou-de-Mamou) du pré de Limanhe, situé dans ce manse (1529)

Transcription

[Dans la marge :]

Cavanhac

Rombière

[f.1]

Acquisitio Petri Barata filii quondam
Johannis mansi de la Rambieyra

Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo nono, et die penultima mensis decembris apud Aurelhacum, personaliter constituti Guidonis Escalier et Valeria Dirisso eius uxor, et dicta uxor de licencia eius viri, que juravit etc. mansi de Cavanhaco, parochie de Jovo, omnes insimul et eorumquilibet in solidum, non dolo, etc. sed gratis etc. omni vi etc. vendiderunt in solidum tituloque etc. videlicet Petro Barata filio quondam Johannis mansi de la Rambieyra dicte parochie presente etc. precio triginta quinque solidis Turonensibus quod re etc. De quibus quictaverunt etc. cum pacto etc. videlicet unum pratum sive pradel vocatum de la Limanha situm in pertinentiis

[f. 2]

III^{XX} [=85]

dicti mansi de Cavanhaco continentem *ung ters de miech jornal de prat* seu circa, confrontantem cum prato dicti hemptoris et cum terra supradicta dicti hemptoris, itinere intermedio, et cum prato sive pradel Petri Barata et Johana Dirisso, carrayria in medio. Et si qui alii sint confines veriores et cum omnibus juribus et pertinentiis suis et cum suo onere census solvendo domino barono de Conrotio. Cedentes etc. investientes etc. et de Evictione etc. possidere nomine precario etc. vita Etc. Item promiserunt etc. juraverunt etc. renunciaverunt Etc. pro quibus *obbo vo comparvos et gar.* unius servientes Et per curiam Arpaionis constituendo procuratores Ad confitendum premissa. Presentibus Geraldo Bonora Fabre et Anthonio Blanchier villae Aurelhaci habitatoribus testibus.

Barata

Traduction

[f.1]

Acquisition de Pierre Barata fils de feu
Jena, du manse de Rombières

L'an du Seigneur 1529, et l'avant-dernier jour du mois
de décembre, à Aurillac, se constituèrent en personne Guy
Escalier et Valérie Dirisso sa femme,
de lui autorisée, qui jura etc., du manse
de Cavanhac, paroisse de Giou-de-Mamou, tous ensemble
et chacun solidairement, sans dol etc. mais librement etc.
de toute contrainte etc. Ils vendirent solidairement et à titre de etc.,
à Pierre Barata, fils de feu Jean, du manse
de Rombières, de ladite paroisse, présent etc. au prix de
35 sous tournois que réellement etc. Du tout ils le quittèrent
etc. à pacte etc. : un pré ou pradel
appelé de la Limagne situé aux appartenances

[f. 2]

Dudit manse de Cavanhac, contenant un sixième (= le tiers de la moitié)
de journal de pré ou environ, confrontant avec
le pré dudit acheteur et avec la terre susdite dudit acheteur,
séparé par un chemin, et avec le pré ou pradel
de Pierre Barata et de Jeanne Dirisso,
séparé par la rue. Et s'il y a des limites plus précises,
et avec tous ses droits et ses appartenances et avec
sa charge de cens à payer au seigneur baron de
Conros. Cédants etc. investissant etc. et de
l'éviction etc. posséder à titre précaire etc. à vie etc.
etc. De même ils promirent etc. jurèrent etc. renoncèrent
etc. ? ? ? garnison d'un sergent
Et par la cour d'Arpajon constituant procureurs
pour déclarer les susdites choses. Présents Géraud Bonheure
forgeron et Antoine Blanchier habitants
de la ville d'Aurillac, témoins.

Barata